



Service Marchés publics

Accusé de réception en préfecture
095-219502192-20250225-2025-104-AU
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025

DECISION MUNICIPALE N°2025/104

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2194-1 6° et R. 2194-8 ;**Vu** la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat ;**Considérant** que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation ;**Considérant** la décision municipale n°2022/007 du 11 janvier 2022 attribuant le marché relatif à la réalisation d'analyses microbiologiques d'échantillons alimentaires et de prélèvements de surface des restaurants scolaires, de la structure petite enfance et du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Ermont à la société BIO-GOUJARD ;**Considérant** la décision municipale n°2023/214 du 17 avril 2023 autorisant le transfert du marché à la société FLASHLAB ;**Considérant** la volonté de la Commune d'étendre les prélèvements et les analyses microbiologiques à la cuisine centrale de la Commune d'Ermont ;**Considérant** la nécessité de conclure un avenant pour intégrer ces prestations supplémentaires ;

Sur proposition du Directeur du Pôle Attractivité du Territoire, Cadre de Vie et Ressources,

DECIDE**Article 1^{er}** : De signer l'avenant n°2 au marché 95120 21 057 conclu avec la société FLASHLAB afin de contractualiser les prestations supplémentaires.

Cet élargissement représente un coût supplémentaire de 77 € HT par passage, soit une plus-value d'environ 1,08% du forfait annuel initial d'un montant de 7 141 € HT. Le montant du marché, pour sa partie forfaitaire, est porté à 7 218 € HT annuels.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 25/02/2025



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT

Publié le... 26/02/2025